

ANNEXE IIENTENTE SUR LA SÉCURITÉ

1. Les Parties conviennent toutes deux qu'à tout emplacement de précontrôle, il est essentiel, pour assurer la sécurité de leur personnel et celles des opérations de précontrôle, d'adopter des normes de sécurité élevées incluant, pendant les heures d'ouverture, la présence d'agents armés d'application des lois. Les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux installations de précontrôle situées sur le territoire canadien :
  - a) Le Canada assure au personnel de précontrôle américain une norme de sécurité élevée, incluant la présence permanente d'agents canadiens armés d'application des lois pendant les heures d'ouverture des installations de précontrôle américaines où passent plus d'un million de passagers par année. La norme de la présence permanente d'agents canadiens armés s'applique aux installations de précontrôle américaines à Vancouver, à Montréal et aux aéroports de Toronto. Les aéroports qui, à l'avenir, bénéficieront d'un service de précontrôle devront satisfaire à la norme qui précède à moins que les deux Parties ne conviennent d'une norme différente.
  - b) En ce qui concerne les plus petits aéroports du Canada, les États-Unis acceptent que soit appliquée une norme plus souple, exigeant une intervention d'un agent armé en temps utile et des patrouilles armées régulières en dehors des heures d'affluence. Plus précisément, à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le précontrôle*, le Canada appliquera, aux aéroports ou aux aéroports canadiens où moins d'un million de passagers franchissent chaque année les installations de précontrôle américaines, une norme de sécurité comprenant une présence permanente d'agents armés uniquement durant les heures d'affluence déterminées conjointement par les organismes d'inspection américains et les administrations aéroportuaires. En dehors de ces heures d'affluence, la norme comprend les activités suivantes :
    - i) Des patrouilles de la zone de précontrôle, faites toutes les 15 à 30 minutes par des agents armés d'application des lois,
    - ii) L'intervention d'agents armés dans un délai inférieur à trois minutes en cas d'appels d'urgence des organismes d'inspection américains. En cas de désaccord sur ce qui constitue une urgence, les organismes d'inspection américains et les administrations aéroportuaires se consultent pour régler cette question rapidement. Il est entendu que l'agent d'application des lois responsable sera en poste à l'aéroport.
  - c) Dans le cas des aéroports d'Edmonton et de Winnipeg, des agents armés seront présents en permanence pour une seule période d'affluence d'une durée maximale de 3 ½ heures par jour. Il est entendu qu'à ces aéroports, les heures d'affluence actuelles ne dépassent pas 3 ½ heures de suite. Si ces heures d'affluence connaissent d'importants changements, les organismes d'inspection américains et les administrations aéroportuaires doivent se consulter.